

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 13LY02165

Inédit au recueil Lebon

3ème chambre - formation à 3

M. MARTIN, président

Mme Catherine COURRET, rapporteur

Mme SCHMERBER, rapporteur public

COSTA & MLADENOVA-MAURICE, avocat

lecture du mardi 18 février 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2013, présentée pour M. B...A..., domicilié ... ;

M. A...demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 1102562-1200230 du 12 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 mars 2011 par laquelle le préfet de l'Isère a déclaré inéligible sa demande d'allocation de reconnaissance en qualité d'ancien supplétif, ainsi que la décision du 28 septembre 2011 par laquelle le préfet de l'Isère a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) d'enjoindre à l'administration de procéder au réexamen de sa demande dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à son conseil, à charge pour ce dernier de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

il soutient que :

- le Tribunal a rejeté sa requête au motif qu'il n'avait pas eu une résidence continue au cours des années 1996, 1998, 1999 et 2000, alors qu'il justifie de son séjour à différents moments de ces années et que l'exigence d'un séjour " continu " est discriminant ;
- il peut bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, dès lors qu'il a servi

dans l'armée française, s'est installé en France après l'indépendance de l'Algérie et y a conservé sa résidence ;

- le préfet ne peut appliquer la circulaire du 30 juin 2011 qui méconnaît les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 qui n'implique la justification d'une résidence continue en France qu'à compter du 10 janvier 1973 ;
- il a établi sa résidence habituelle en France au cours des quarante dernières années et y a le centre de ses intérêts ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 octobre 2013 au Premier ministre, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2013, présenté par le Premier ministre (mission interministérielle aux rapatriés) qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que :

- le requérant ne remplit pas les conditions cumulatives permettant l'octroi de l'allocation de reconnaissance en qualité d'ancien supplétif dès lors qu'il ne peut justifier d'une domiciliation continue en France pour les années 1964 et 1995, pour 11 mois sur l'année 1996, 8 mois sur l'année 1998 et 12 mois sur les années 1999 et 2000 ;
- la notion de rapatriement est un fondement essentiel du dispositif permettant l'allocation qui s'adresse aux rapatriés anciens supplétifs d'Algérie, qui ne peut concerner que des français qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques directement liés à l'indépendance, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui se sont réinstallés de façon continue en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la décision du 6 septembre 2013, par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lyon (section cour administrative d'appel) a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M. A...;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999 en son article 47 modifié par l'article 67 de

la loi de finances rectificative n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;
Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;
Vu le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Courret, président-assesseur ;

- et les conclusions de Mme Schmerber, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A...relève appel du jugement du 12 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 mars 2011 par laquelle le préfet de l'Isère a déclaré inéligible sa demande d'allocation de reconnaissance en qualité d'ancien supplétif ainsi que la décision du 28 septembre 2011 par laquelle le préfet de l'Isère a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la loi de finances du 30 décembre 1999 dans sa rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 : " I - Une allocation de reconnaissance (...), sous condition d'âge, est instituée, à compter du 1er janvier 1999, en faveur des personnes désignées par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie. (...) " ; que les personnes désignées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 sont les personnes visées à l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, à savoir : " les anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie et qui ont fixé leur domicile en France. " ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 susvisée : " .-Les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) peuvent opter, au choix :-pour le maintien de l'allocation de reconnaissance dont le taux annuel est porté à 2 800 Euros à compter du 1er janvier 2005 ;-pour le maintien de l'allocation de reconnaissance au taux en vigueur au 1er janvier 2004 et le versement d'un capital de 20 000 Euros ;-pour le versement, en lieu et place de l'allocation de reconnaissance, d'un capital de 30 000 Euros. En cas d'option pour le versement du capital, l'allocation de reconnaissance est servie au taux en vigueur au 1er janvier 2004 jusqu'au paiement de ce capital. A titre conservatoire, dans l'attente de l'exercice du droit d'option, l'allocation de reconnaissance est versée à ce même taux. (...) " ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'allocation de reconnaissance des anciens supplétifs et assimilés est destinée aux seuls membres des formations supplétives ou assimilés, âgés de plus de 60 ans, rapatriés, qualité subordonnée à la condition que le départ pour la France ait été la conséquence directe des événements politiques liés à l'accession du territoire à l'indépendance et qui ont fixé leur domicile en France ;

4. Considérant que pour refuser le bénéfice de cette allocation de reconnaissance à M. A..., qui a servi au groupe mobile de sécurité du 15 février 1957 au 22 janvier 1962, le préfet de l'Isère, dans sa décision du 29 mars 2011, s'est fondé sur les circonstances que le requérant, arrivé en France en juin 1963, ne pouvait justifier d'une résidence continue en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ni sur les années 1964 et 1995, ni sur onze mois de l'année 1996, huit mois de l'année 1998 et douze mois pour les années 1999 et 2000 ; qu'à la suite de son recours gracieux, par une décision du 28 septembre 2011, l'autorité administrative a confirmé sa décision, sur le fondement des dispositions de l'article 67 de la loi de finances rectificative 2002,

pour les mêmes motifs ; que toutefois, ces seuls éléments ne permettent pas d'établir que M. A...qui est présent en France depuis 1963, à l'exception des périodes susmentionnées, n'aurait pas fixé son domicile en France ;

5. Considérant que si dans son mémoire en défense, le Premier ministre fait valoir que le requérant ne remplit pas la condition liée à la notion de rapatrié, il n'apporte aucun élément permettant de l'établir ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A...est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu d'annuler la décision du 29 mars 2011 par laquelle le préfet de l'Isère a déclaré inéligible sa demande d'allocation de reconnaissance en qualité d'ancien supplétif ainsi que la décision du 28 septembre 2011 par laquelle le préfet de l'Isère a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que l'exécution du présent arrêt implique que l'administration procède au réexamen de la demande de M. A...tendant à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par les dispositions de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 susvisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. A...présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement nos 1102562-1200230 du 12 juin 2013 du tribunal administratif de Grenoble est annulé.

Article 2 : Les décisions du 29 mars 2011 et du 29 septembre 2011 du préfet de l'Isère sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au Premier ministre de procéder au réexamen de la demande de M. A... tendant au bénéfice de l'allocation de reconnaissance, prévue par les dispositions de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. B...A...et au Premier ministre (mission interministérielle aux rapatriés).

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2014, où siégeaient :

- M. Martin, président de chambre,
- Mme Courret, président-assesseur,
- M. Clément, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2014.

"

"

"

"

2

N° 13LY02165

tu

Analyse

Abstrats : 46-07-04 Outre-mer. Aides aux rapatriés d'outre-mer. Diverses formes d'aide.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 13LY02239

Inédit au recueil Lebon

3ème chambre - formation à 3

M. MARTIN, président

Mme Catherine COURRET, rapporteur

Mme SCHMERBER, rapporteur public

AUDARD, avocat

lecture du mardi 18 février 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le recours, enregistré le 9 août 2013, présenté par le Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés) ;

Le Premier ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1201970 du 11 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Dijon a annulé la décision du 17 juillet 2012 par laquelle le préfet de la région Bourgogne a rejeté la demande présentée par M. B...A...tendant à obtenir le bénéfice de l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens membres des formations supplétives et assimilées en Algérie ;

2°) de rejeter la requête présentée par M. B...A...devant le tribunal administratif de Dijon ;

il soutient que :

- l'allocation de reconnaissance, prévue par l'article 9 de la **loi** du 23 février 2005 et l'article 3 du décret du 17 mai 2005 s'adresse par définition aux rapatriés anciens supplétifs d'Algérie ; la notion de rapatriement est un fondement essentiel de cette prestation ;

- M.A..., qui est arrivé en France le 14 juin 1962, ne justifie pas d'une résidence continue dans ce pays depuis cette date, notamment pendant les années 1971 et 1972, où il s'est réinstallé en Algérie ; il ne peut alléguer avoir quitté son territoire d'origine en raison d'événements politiques, la qualité de rapatrié étant incompatible avec une réinstallation sur le territoire d'origine après l'avoir quitté lors de l'accession à l'indépendance ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2013, présenté pour M. A... qui demande à la cour :

1°) de rejeter le recours du Premier ministre ;
2°) d'enjoindre au Premier ministre de lui accorder l'allocation de reconnaissance sollicitée, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil à charge pour ce dernier de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à sa mission d'aide juridictionnelle ;
il soutient que :

- la requête en appel du Premier ministre est irrecevable dès lors qu'il se borne à se référer à ses écritures de première instance sans présenter aucun moyen d'appel, méconnaissant ainsi l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- la décision du préfet est entachée d'erreur de fait ; il a été rapatrié en France le 14 juin 1962 et fait état de nombreux indices démontrant une résidence ininterrompue en France depuis 1962 ; au demeurant le préfet ne conteste sa présence en France qu'au titre de l'année 1971 et 1972 alors que pendant ces deux années, ses fréquents séjours en Algérie avaient pour objet de préparer son mariage ;
- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle se fonde sur une circulaire du 30 juin 2010 posant une condition supplémentaire non expressément prévue par le dispositif législatif consistant à exiger la justification d'une résidence continue en France depuis le départ d'Algérie ;
- si la circulaire était considérée comme régulière, le préfet l'a inexactement interprétée, étant arrivé en France avant le 10 janvier 1973, il séjourne de manière continue en France depuis cette date ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2013, présenté pour M. A... qui conclut aux mêmes fins que précédemment et, en outre, à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision du 24 octobre 2013, par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lyon (section cour administrative d'appel) a refusé d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à M. B...A... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999 en son article 47 modifié par l'article 67 de la loi de finances rectificative n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Courret, président-assesseur ;

- et les conclusions de Mme Schmerber, rapporteur public ;

1. Considérant que le Premier ministre relève appel du jugement du 11 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Dijon a annulé la décision du 17 juillet 2012 par laquelle le préfet de la région Bourgogne a rejeté la demande de M. A...tendant à obtenir le bénéfice de l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens membres des formations supplétives et assimilées en Algérie ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : " La juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. " ; qu'il résulte de l'instruction, que si la requête du Premier ministre se réfère aux mémoires en défense produits en première instance, elle énonce à nouveau l'argumentation et les moyens qui lui paraissent devoir fonder l'annulation du jugement attaqué du tribunal administratif de Dijon ; que par suite, cette requête est motivée conformément aux dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que, par suite, M. A...n'est pas fondé à soutenir que la requête serait irrecevable ;

Sur le bien-fondé du jugement :

3. Considérant que par une décision du 17 juillet 2012, le préfet de la Côte-d'Or a refusé d'accorder à M. A...le bénéfice des dispositions de la **loi** du 23 février 2005 relatives à " l'allocation de reconnaissance " instituée pour les anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie, au motif que l'intéressé ne justifie pas d'une résidence continue en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne depuis son départ d'Algérie ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la **loi** du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer susvisée : " Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente **loi**. Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation (...). " ; qu'aux termes de l'article 9 de la **loi** du 23 février 2005 susvisée : " Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973. Cette demande de dérogation est présentée dans le délai d'un an suivant la publication du décret d'application du présent article. " ; qu'enfin, aux termes de l'article 3 du décret du 17 mai 2005 susvisé : " Le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 9 de la **loi** du 23 février 2005 susvisée est accordé par le ministre chargé des rapatriés : I. - Aux personnes âgées de soixante ans et plus, et sur justification par les intéressés : 1° De leurs services en Algérie dans une des formations supplétives suivantes : a) Harka ; b) Maghzen ; c) Groupe d'autodéfense ; d) Groupe mobile de sécurité y compris groupe mobile de police rurale et compagnie nomade ; e) Auxiliaires de la gendarmerie ; f) Section administrative spécialisée ; g) Section administrative urbaine. 2° De leur qualité de rapatrié et de leur résidence continue depuis le 10 janvier 1973 en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne (...). " ;

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'allocation de reconnaissance des anciens supplétifs et assimilés est destinée aux seuls membres des formations supplétives ou à leurs veuves,

âgés de plus de 60 ans, rapatriés et qui ont fixé leur résidence continue en France, ou dans un Etat membre de la communauté européenne, depuis le 10 janvier 1973 ; que le bénéfice de ces dispositions sont liées à la justification par le demandeur de sa qualité de rapatrié, qualité elle-même subordonnée, ainsi que le prévoit la loi susvisée du 26 décembre 1961 à la double condition d'une part, d'un départ des intéressés pour la France qui ait été la conséquence directe des événements politiques liés à l'accession du territoire à l'indépendance et d'autre part, d'une réinstallation en France ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que M.A..., né le 17 juin 1942 en Algérie, qui a combattu en Afrique du nord, a été rapatrié en France en 1962 ; que le Premier ministre fait valoir que l'intéressé ne peut être regardé comme ayant la qualité de rapatrié au motif que s'étant réinstallé en Algérie peu de temps après, il ne peut être considéré comme ayant quitté son territoire d'origine en raison d'événements politiques l'ayant contraint au départ ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que M.A..., qui ne s'est pas réinstallé en Algérie, a, au cours des années 1971 et 1972, effectué des voyages dans son pays d'origine en vue de son mariage avec une ressortissante algérienne ; que cette seule circonstance n'a pas pour effet de démontrer qu'il n'aurait pas la qualité de rapatrié alors qu'il n'est pas contesté qu'il remplit l'ensemble des autres conditions fixées par les dispositions ci-dessus rappelées ; que par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que c'est à tort, que le préfet de la Côte-d'Or a refusé à M. A... le bénéfice de l'allocation de reconnaissance accordée aux anciens membres des formations supplétives et assimilées en Algérie ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le Premier ministre n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a prononcé l'annulation de la décision attaquée du 17 juillet 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant que l'exécution du présent arrêt implique seulement que l'administration procède au réexamen de la demande de M. A...de lui accorder le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par les dispositions de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A...et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du Premier ministre est rejeté.

Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre de procéder au réexamen de la demande de M. A...tendant au bénéfice de l'allocation de reconnaissance, prévue par les dispositions de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3: Le Premier ministre versera à M.A..., une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions incidentes de M. A...est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié au Premier ministre (Mission interministérielle aux rapatriés) et à M. B...

A....

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2014, où siégeaient :

- M. Martin, président de chambre,
- Mme Courret, président-assesseur,
- M. Clément, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2014.

"

"

"

"

2

N° 13LY02239

Analyse

Abstrats : 46-07-04 Outre-mer. Aides aux rapatriés d'outre-mer. Diverses formes d'aide.